

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	20 (1920)
Rubrik:	Septembre 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Autorisations générales d'exportation.

7 septembre
1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise
<i>Ex catégorie XI C, Plomb :</i>	
846/47	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières.
<i>Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries :</i>	
974 a	Huile de ricin, incolore, purifiée.
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, nutrose, tropon, etc.
<i>Ex Catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels :</i>	
ex 1008	Acide borique.
1018 a	Acétate de chrome; pyrolignite de fer (mordant de fer).
ex 1023 a	Arséniate de soude, liquide; sulfite et bisulfite de soude.
1024	Borate de soude (borax).
1032	Sel ammoniac (chlorure d'ammonium).
1033	Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil).

- 7 septembre 1920 1061 Acide oxalique, oxalate de potasse (sel d'oseille).
 1062 Ether sulfurique (éther éthylique).
 1063 Ether acétique.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 septembre 1920.

Berne, le 7 septembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

6 septembre 1920 **Adhésion de la Roumanie**

à la

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

La légation de Roumanie a notifié au Conseil fédéral que son Gouvernement a décidé d'adhérer :

- a) A la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, y compris les Actes mentionnés à l'article 18 de cette convention et le protocole de clôture qui y est annexé;
- b) à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Quant aux dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 qui concernent la répression des fausses indications de provenance, le Gouvernement précité n'y adhère pas pour le moment et réserve son accession à plus tard.

6 septembre
1920

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à cette convention sont actuellement les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc (protectorat français), Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Domingue, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie et Tunisie.

Arrêté du Conseil fédéral

14 septembre
1920

concernant

la cessation de l'état de service actif de
l'armée suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 196, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 et de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919, limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. *L'arrêté du Conseil fédéral du 31 juillet 1914 concernant la mise de piquet de l'armée, etc. et l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} août 1914 décidant la mobilisation de l'armée sont rapportés à la date du 1^{er} octobre 1920.*

14 septembre Art. 2. Parmi les ordonnances et arrêtés concernant
1920 l'armée publiés par le Conseil fédéral en vertu de l'arrêté
fédéral du 3 août 1914, demeurent encore en vigueur
jusqu'au règlement définitif par voie législative :

1. *Les arrêtés suivants du Conseil fédéral modifiant et complétant l'organisation des troupes de 1911 :*

- du 29 janvier 1915*, relatif à la dissolution et à la nouvelle formation, par mesure provisoire, de certaines unités d'infanterie ;
- du 2 mars 1915*, modifiant la composition de certains bataillons d'infanterie ;
- du 29 juin 1915*, concernant l'augmentation du nombre des fourgons de montagne ;
- du 23 juillet 1915*, relatif à la formation des compagnies régimentaires de mitrailleurs, etc. ;
- du 6 août 1915*, concernant l'attribution de chariots-observatoires aux batteries de campagne ;
- du 13 août 1915*, relatif à l'organisation provisoire de l'aviation militaire ;
- du 13 août 1915*, concernant la formation de nouvelles unités d'infanterie ;
- du 15 février 1916*, modifiant l'attribution de convoyeurs et de soldats du train aux états-majors et troupes de montagne ;
- du 18 mars 1916*, modifiant l'organisation des compagnies régimentaires de mitrailleurs et complétant le matériel des convois de munitions de montagne ;
- du 28 mars 1916*, concernant l'augmentation du nombre des fourgons de cavalerie ;
- du 11 avril 1916*, concernant l'organisation du train des garnisons des fortifications ;

- des 11 avril et 10 mai 1916*, relatifs aux groupes d'obusiers de 15 cm.; 14 septembre
1920
- du 5 mai 1916*, relatif à la réorganisation du personnel du service de santé et des formations sanitaires des garnisons des fortifications;
- du 3 juin 1916*, concernant la constitution de nouvelles compagnies de mitrailleurs d'infanterie;
- du 19 juin 1916*, concernant le groupe d'aérostiers;
- du 25 juillet 1916*, concernant la dissolution des compagnies de parc 35 à 37;
- du 15 août 1916*, relatif à la dissolution et à la formation de certaines unités d'infanterie;
- du 25 août 1916*, concernant l'attribution de selliers aux états-majors et unités;
- du 18 sept. 1916*, concernant les troupes du service de santé;
- du 17 octobre 1916*, concernant le service des automobiles;
- du 27 octobre 1916*, concernant les compagnies de pionniers, le personnel du service de santé des troupes, les états-majors et unités de l'artillerie, des sapeurs, des pontonniers et des pionniers;
- du 1^{er} nov. 1916*, relatif à l'augmentation des groupes d'obusiers de 15 cm;
- du 5 janvier 1917*, concernant le train de la garnison de St-Maurice;
- du 26 janvier 1917*, concernant les unités des mitrailleurs de l'infanterie et de la cavalerie;
- du 30 janvier 1917*, concernant les établissements sanitaires militaires;

14 septembre *du 30 janvier 1917*, concernant les groupes du train des étapes ;
1920

- du 6 février 1917*, concernant les mitrailleuses de l'infanterie de forteresse de la garnison du Gothard ;
- du 9 février 1917*, relatif à l'organisation de la troupe d'aviation ;
- du 24 avril 1917*, concernant les dentistes militaires ;
- du 30 nov. 1917*, concernant le landsturm des troupes de forteresse, etc. ;
- du 8 déc. 1917*, concernant les troupes du service de santé ;
- du 26 déc. 1917*, concernant les bataillons de pontonniers ;
- du 26 déc. 1917*, concernant les escadrons de mitrailleurs de landwehr ;
- du 29 janvier 1918*, concernant les troupes des substances ;
- du 20 février 1918*, concernant les compagnies d'artillerie à pied de landwehr ;
- du 8 mars 1918*, concernant les unités de mitrailleurs ;
- du 3 avril 1918*, concernant le bataillon de mineurs ;
- du 10 sept. 1918*, concernant l'état-major du groupe d'aérostiers ;
- du 17 sept. 1918*, concernant la remonte des sous-officiers du train des bataillons ;
- du 3 février 1919*, concernant l'attribution d'un officier mitrailleur aux états-majors de brigade ;
- du 18 février 1919*, relatif au service des automobiles ;
- du 18 février 1919*, relatif à l'aviation militaire.

Ne demeurent toutefois en vigueur que les disposi-

tions de ces arrêtés qui n'ont pas été rapportées par 14 septembre
des arrêtés ultérieurs. 1920

2. *L'ordonnance du 17 octobre 1916 sur le service des automobiles militaires* et l'ordonnance du 23 février 1917 sur l'inscription obligatoire des automobiles et des motocyclettes, et sa modification par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 octobre 1919;

3. *L'arrêté du Conseil fédéral du 27 janvier 1920, concernant la réglementation de la circulation aérienne en Suisse;*

4. *L'ordonnance du 15 novembre 1918 concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, moins l'article 12 de cette ordonnance;*

5. *L'arrêté du Conseil fédéral du 25 novembre 1919 sur le recrutement et le début des obligations militaires;*

6. *Les arrêtés ci-après concernant les prestations de la Confédération et la comptabilité à l'armée:*

a) l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1918 relatif à l'amélioration de la situation des militaires au service actif et au service d'instruction, de même qu'en cas de maladie et d'accident, ainsi que des membres de leurs familles pour ce qui concerne les secours militaires;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1918 concernant l'augmentation de la solde des officiers supérieurs;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 concernant l'augmentation des prestations de la Confédération pour l'équipement des officiers;

d) l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1919 augmentant les prestations de l'assurance militaire, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juin 1919;

- 14 septembre *e)* l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 1919 concernant le relèvement de l'estimation maximale et de l'indemnité de louage des chevaux de service;
- 1920 *f)* l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, concernant l'augmentation de l'indemnité de route personnelle au service militaire;
- g)* l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1919 relatif au paiement d'indemnités de route aux citoyens suisses qui, à la suite de l'arrêté de mise sur pied du 1^{er} août 1914, sont revenus de l'étranger pour servir dans l'armée, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mars 1920;
- h)* l'arrêté du Conseil fédéral du 16 septembre 1916 concernant le compte ouvert en faveur des militaires suisses malades;
- i)* l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 relatif à l'augmentation du nombre des membres de la commission des pensions militaires;
- k)* l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1917 relatif au règlement des contestations en matière d'assurance militaire;
- l)* l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant le règlement des réclamations pour dommages causés à la propriété agricole et pour utilisation de toute autre propriété mobilière et immobilière, à l'occasion du service actif de l'armée;
- m)* l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1917 concernant le délai pour le règlement des observations sur la révision des comptabilités militaires du service actif et la durée de la responsabilité du comptable.
- n)* l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant le transport par chemin de fer à l'entrée au service et au licenciement, des chevaux de service des

officiers et des hommes de la cavalerie, y compris ceux **14 septembre 1920**
des tiers détenteurs.

Art. 3. Est rapporté à partir du 1^{er} octobre 1920 la soumission aux lois militaires des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons (y compris les établissements et les ateliers militaires), ainsi que de ceux des administrations publiques de transport, décrétée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 novembre 1918, sur les mesures contre les atteintes à la sûreté intérieure de la Confédération.

Les autres dispositions de l'ordonnance du 11 novembre 1918 demeurent en vigueur même pour le personnel ci-dessus désigné.

Art. 4. L'ordonnance du 4 mars 1919 concernant la répression des menées contre l'ordre militaire demeure en vigueur.

Art. 5. Les arrêtés du Conseil fédéral du 26 novembre 1918, concernant l'interdiction d'importation de matériel de guerre, du 7 décembre 1918, concernant l'interdiction de l'importation d'explosifs et d'amorces de tout genre, du 24 janvier 1919, concernant l'interdiction du commerce des munitions d'ordonnance et de la constitution de stocks de munitions, et du 20 mai 1919, concernant la possession, la garde et le trafic d'explosifs (explosifs et amorces), demeurent en vigueur sous la réserve suivante :

L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1918, l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1918 et l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 mai 1919 combiné avec l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 1919 précisant l'arrêté du

14 septembre 1920 Conseil fédéral du 20 mai 1919, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les contraventions aux interdictions du 26 novembre 1918, du 7 décembre 1918 et du 20 mai 1919 seront punies, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des prescriptions pénales plus sévères, de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou de l'amende jusqu'à 10,000 francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Les tribunaux des cantons sont chargés de la poursuite et du jugement.

Lorsqu'un délit a été commis dans plusieurs cantons, le canton dans lequel l'action a été ouverte en premier lieu a le droit de requérir des autres cantons, en vue de les juger ensemble, la remise et, le cas échéant, l'extradition de tous les complices. En aucun cas, la même affaire ne peut être l'objet de plusieurs poursuites pénales.

La poursuite des complices ou des fauteurs a lieu en même temps et devant le même juge que celle de l'auteur principal.

Le ministère public fédéral tranche les différends au sujet du for. Le dossier doit lui être envoyé pour décision même dans le cas où il pourrait être question de l'application de la loi sur les explosifs du 12 avril 1894.

Les arrêts des tribunaux, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi doivent être immédiatement adressés au ministère public fédéral à l'intention du Conseil fédéral (art. 155 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 et du 6 octobre 1911).

Art. 6. Les ordonnances et arrêtés ci-après énumérés 14 septembre
demeurent en vigueur sans changement: 1920

1. L'ordonnance du 12 octobre 1915 modifiant, durant le service actif, certaines dispositions du code pénal militaire du 27 août 1851;
2. l'ordonnance du 29 février 1916 concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement sous le régime militaire, complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juillet 1917, ainsi que les dispositions exécutoires du Département militaire suisse du 29 février 1916, modifiées le 6 mai 1919 et le 19 janvier 1920;
3. l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1916 concernant le droit de grâce en matière militaire;
4. l'ordonnance du 2 février 1917 sur la sauvegarde des secrets militaires;
5. l'ordonnance du 30 novembre 1917 relative à la poursuite des militaires qui ne se sont pas présentés au service actif ou qui l'ont déserté;
6. l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant les poursuites contre les militaires à l'étranger qui, sans excuse, ne se sont pas présentés ou se sont présentés tardivement à la mobilisation générale de 1914;
7. l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1920 limitant les compétences des tribunaux militaires établies par les ordonnances d'urgence pendant la durée du service actif.

Art. 7. Vu la cessation de l'état de service actif, les dispositions ci-après énumérées cessent d'être en vigueur:

1.

- a) L'ordonnance du 2 août 1914 interdisant l'installation et l'usage de stations de télégraphie sans fil;

- 14 septembre 1920 *b)* l'arrêté du Conseil fédéral du 4 mai 1917 concernant l'inventaire, l'interdiction d'exportation et le séquestre des pigeons voyageurs;
- c)* l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1916 concernant la remise des chaussures à l'armée durant le service actif;
- d)* l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1919 concernant la remise et le remplacement de chaussures pour la gendarmerie de l'armée, la troupe de surveillance, les troupes d'ordre et les autres détachements qui se trouvent encore au service;
- e)* l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant le service de garde des chemins de fer, durant l'exploitation en temps de paix, par leur personnel armé.

2.

- a)* L'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919 modifiant de l'ordonnance concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, article 12^{bis}, 3^e alinéa, rapporté par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1919;
- b)* l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 relatif à l'exécution des dispositions sur l'assurance militaire de l'ordonnance du 15 novembre 1918 concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, ainsi que de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919 relatif à l'organisation de la troupe de surveillance;
- c)* l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919 concernant l'organisation de la troupe de surveillance, modifié par les arrêtés du Conseil fédéral des 29 avril, 2 mai et 23 mai 1919.

3.

- a)* L'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1914 concernant l'application de l'article 202 de l'organisation militaire; 14 septembre 1920

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1916 concernant les compétences disciplinaires envers les personnes civiles;

d) l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1920 limitant les compétences des tribunaux militaires établies par les ordonnances d'urgence;

e) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1914 concernant la compétence des tribunaux de division;

f) l'ordonnance du 20 novembre 1914 réglant le droit de prendre connaissance d'envois de la poste de campagne et d'en demander la livraison;

g) l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1916 relatif à la suspension des poursuites à l'égard des militaires et des hommes des services complémentaires appelés au service actif.

4.

a) L'arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1919 concernant la solde;

b) l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1919 concernant la solde;

c) l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1918 concernant les suppléments de traitement aux juges d'instruction et aux greffiers des tribunaux militaires dans les cas d'infractions aux interdictions d'exportation;

d) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1915 concernant le paiement d'allocations extraordinaires pour les prestations des communes en faveur des troupes et l'arrêté du 14 décembre 1918 qui le modifie;

14 septembre *e)* l'arrêté du Conseil fédéral du 29 septembre 1917
1920 complétant le règlement d'administration pour l'armée
 suisse du 27 mars 1885 (art. 232^{bis});

f) l'arrêté du Conseil fédéral du 9 février 1915
 relatif aux indemnités pour l'établissement des comptes
 de l'armée et l'arrêté du 25 septembre 1916 qui le
 modifie;

g) l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1914
 concernant l'indemnité de louage des voitures de ré-
 quisition.

Art. 8. La procédure pénale, ainsi que la procédure administrative concernant des prétentions envers l'administration militaire en rapport avec le service actif, qui ont été entamées en vertu des dispositions rapportées par le présent arrêté, seront menées à chef en conformité desdites dispositions.

Art. 9. Le présent arrêté ne concerne pas les ordonnances d'urgence et les décisions relatives aux interdictions d'exportation, aux relations de frontière, etc., publiées par le Département de l'économie publique ou sur la proposition de ce département.

Berne, le 14 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

14 septembre
1920

concernant

les prix de vente en régie pour les alcools destinés aux usages techniques et domestiques (alcool industriel et alcool à brûler) et pour l'alcool de vin espagnol, destiné à la consommation en boisson.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 22 juin 1907 concernant la révision partielle de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

En abrogation de son arrêté du 19 avril 1920 et en modification partielle des arrêtés des 10 février et 5 avril 1919 sur la vente en régie;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. La régie des alcools livre aux personnes autorisées à s'approvisionner auprès d'elle (acheteurs de détail) l'alcool industriel destiné à la dénaturation, titrant 90/91 du poids, en quantité d'au moins 125 kilos. Les livraisons s'effectuent aux prix suivants valables par quintal métrique poids net:

Alcool secondaire . . .	fr. 180
Trois-six fin	" 185
Trois-six surfin	" 215

14 septembre Jusqu'à nouvelle décision, la régie est autorisée à
1920 livrer exceptionnellement les qualités mentionnées ci-dessus aussi aux acheteurs d'alcool industriel tenus à importer directement cette marchandise de l'étranger (acheteurs en gros); elle fixera elle-même les prix de vente et la quantité minimum de chaque livraison.

Art. 2. La régie livre dénaturé, sur simple commande, l'alcool à brûler titrant 89 % du poids, au prix de fr. 175 par quintal métrique poids net.

Art. 3. La régie est autorisée à vendre de l'alcool de vin espagnol, titrant 90/91 du poids, à des prix variant entre 800 et 1000 francs par quintal métrique poids net.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1920.

Le Département des finances est chargé d'en assurer l'exécution.

Berne, le 14 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Abrogation de la convention internationale relative au régime des sucres.

6 septembre
1920

Par note du 30 août 1920, la légation de Belgique a fait savoir, d'ordre de son gouvernement, que la convention internationale relative au régime des sucres prendra fin le 1^{er} septembre 1920, par suite de la sortie de presque tous les Etats qui y avaient adhéré.

A partir de cette date sont abrogés la convention internationale relative au régime des sucres du 5 mars 1902, à laquelle la Suisse a adhéré suivant le protocole de Bruxelles du 26 juin 1906, l'acte additionnel du 28 août 1907 et le protocole concernant la prorogation de la convention internationale des sucres, signé à Bruxelles le 17 mars 1912.

Berne, le 6 septembre 1920.

Chancellerie fédérale.

17 septembre
1920

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'usage des armes par le corps des gardes-
frontière fédéraux.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 34 de la loi sur les douanes, à teneur duquel toutes les mesures et dispositions concernant les douanes émanent de lui, pour autant qu'il n'en a pas chargé des autorités inférieures;

Vu le rapport de son Département des douanes,
considérant:

Que la surveillance de la frontière par les troupes de surveillance militaire a cessé dès le 31 août;

Que le contrôle des passeports dans le petit trafic de frontière et toute la surveillance de la frontière pour empêcher qu'elle ne soit franchie par des gens qui n'y sont pas autorisés sont maintenant exercés par les gardes-frontière;

Que le corps des gardes-frontière se trouve ainsi chargé d'un service de police proprement dit à côté de la tâche qui lui incombe de surveiller le trafic des marchandises;

Que les prescriptions du règlement pour le corps des gardes-frontière sur l'usage des armes ne suffisent pas pour ce service de police,

arrête:

1. Aussi longtemps que le corps des gardes-frontière de l'administration des douanes aura à coopérer au contrôle des personnes, les prescriptions concernant

l'usage des armes par les troupes suisses (chiffres 201 à 203 du règlement de service pour les troupes fédérales, arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1918) sont déclarées applicables à ce service de contrôle.

17 septembre
1920

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisations générales d'exportation.

14 septembre
1920

(Décisions du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
<i>Ex catégorie VII A, Coton :</i>	
357	Fils de coton teints, imprimés.
358	Imitation de fils de vigogne.
359	Fils de coton accommodés pour la vente en détail.
365	Tissus de coton teints, unis ou croisés.
366	Tissus de coton imprimés, unis ou croisés.

14 septembre N° du tarif
1920

Désignation de la marchandise

Ex catégorie VII D, Laine:

- 455 Laine brute, lavée, teinte.
456 Déchets de laine, peignons (blouse, retirons).
457 Trait de laine.
459 Ouate de laine.
460/470 Fils de laine.
471/472 Tissus de laine écrus.
474/475b Tissus de laine blanchis, teints, imprimés,
de fils teints.

Ex catégorie VII G, Caoutchouc et guttapercha:

- 529 Articles en caoutchouc et guttapercha non
dénommés ailleurs.

Ex catégorie VII H, Articles confectionnés:

- 548 Vêtements de laine pour hommes et garçons.
551 Vêtements de laine pour dames et fillettes.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le
1^{er} octobre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Retrait d'autorisation générale d'exportation.

20 septembre
1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1920.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par la décision du 10 mai 1920 de l'Office fédéral de l'alimentation est révoquée en ce qui concerne les articles suivants :

Nº du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
ex 213	Tourteaux et farine de tourteaux.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 20 septembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELL.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

6 septembre
1920

la modification provisoire de l'article 12, lettre *b*, de la loi fédérale du 21 octobre 1909 sur l'organisation du Département militaire (Assurance militaire).

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du deuxième alinéa du n° I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral ;

Considérant que, d'après les expériences faites durant le service actif et l'épidémie de grippe, la réorganisation de l'assurance militaire est d'une impérieuse nécessité,

arrête :

6 septembre Article premier. L'assurance militaire demeure sous
1920 les ordres du service de santé.

Art. 2. L'assurance militaire se compose de deux subdivisions, savoir :

- 1^o Le service général de l'assurance;
- 2^o le service des pensions.

A la tête de chacune de ces deux subdivisions est placé un chef de bureau directement subordonné au médecin en chef.

Art. 3. Le service général de l'assurance comprend trois sections, savoir :

- 1^o La section administrative;
- 2^o la section de médecine;
- 3^o la section du contentieux.

Art. 4. Le Conseil fédéral attribue aux subdivisions de l'assurance militaire le personnel nécessaire.

Art. 5. Tant que l'assurance militaire sera, comme c'est le cas actuellement, surchargée de besogne, le Conseil fédéral autorisera l'engagement du personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 6. L'article 12, lettre *b*, de la loi fédérale du 21 octobre 1909 sur l'organisation du Département militaire est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1920.

Le Département militaire suisse est chargé de l'exécuter.

Berne, le 6 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisations générales d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

23 septembre
1920

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N^o du tarif	Désignation de la marchandise
	<i>Ex catégorie XI A, Fer:</i>
770	Ferrures: fiches, brutes, frottées à l'émeri, blanchies.
771	Ferrures de portes, de jalouses et de fenêtres, brutes, limées, vernies.
773	Serrures: en combinaison avec du laiton, du nickel ou d'autres matières.
	<i>Ex catégorie XI B, Cuivre:</i>
833/37	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général; bruts, tournés, polis, matés, nickelés, oxydés, peints, vernis, dorés, argentés.
	<i>Ex catégorie XI C, Plomb:</i>
843 a	Plomb laminé.
843 b	Plomb en fil; balles, grenaille.
843 c	Plomb en tôle, tuyaux.
	<i>Ex catégorie XI F, Nickel:</i>
861	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, en alfénide et en alpaca.

23 septembre	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	1920	<i>Ex catégorie XI H, Métaux précieux:</i>
	874 a	Orfèvrerie et argenterie.
	874 b	Bijouterie vraie.
		<i>Ex catégorie XII B, Machines, engins mécaniques et véhicules:</i>
ex 919		Wagons à marchandises pour chemins de fer, à l'exception des wagons frigorifiques pour transports de viande.
		<i>Ex catégorie XIII A, Horloges et montres:</i>
925/36		Horloges et montres et leurs pièces détachées.
		<i>Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:</i>
1081 a		Dextrine (léiocrine, amidons travaillés et torréfiés), etc.
		<i>Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels:</i>
1122		Cire végétale non dénommée ailleurs au tarif général.
1123/24		Cire d'abeilles, brute, travaillée (blanchie, colorée, etc.).
1125		Cire animale — autre de tout genre ; blanc de baleine.

Art. 2. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 juillet 1920 concernant l'abrogation d'autorisations générales d'exportation est révoquée.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 5 octobre 1920.

Berne, le 23 septembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima du lait.

24 septembre
1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 septembre 1920,
complétant celle du 12 avril 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Le prix maximum auquel le lait doit être livré au local de coulage par le producteur, conformément à l'article 8 de la décision du 12 avril 1920, est de 36,75 centimes par kilogramme.

Art. 2. Les prix maxima pour le lait vendu conformément à l'article 13 de la décision du 12 avril 1920 sont les suivants :

- a) Lait destiné à la fabrication de fromage gras, retour du petit-lait au producteur, 34,75 centimes par kg.;
- b) lait destiné à la fabrication de fromage maigre ou caséine, résidus rendus au producteur, 35,25 centimes par kg.;
- c) lait destiné à être transformé techniquement, résidus non rendus, 36,75 centimes par kg.

Art. 3. L'Office fédéral du lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières peuvent accorder sur les prix ci-dessus (prix de base) les majorations suivantes :

- a) Un supplément de fédération de 1 centime par kilo, au profit des producteurs membres d'une fédération de producteurs de lait, lorsque cette fédération a assumé, par convention avec l'Office fédéral

24 septembre
1920

de l'alimentation, des engagements relatifs au ravitaillement du pays;

- b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiés par l'Office fédéral du lait. Dans la règle, ils seront payés à tous les producteurs de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1920; elle remplace et abroge dès cette date la décision du 20 avril 1920 sur la même matière.

Les contraventions à cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Berne, le 24 septembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Prix maxima pour le beurre.

25 septembre
1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Les prix maxima suivants sont valables pour la vente du beurre au détail :

a) Beurre frais de table, en morceaux de	par kg.
1 kg. ou plus	fr. 8.20
b) beurre frais de table, en morceaux de moins de 1 kg., enveloppés dans du papier parchemin	„ 8.50

Toutes les autres sortes de beurre doivent être vendues à des prix proportionnellement moindres.

L'acheteur et le vendeur sont punissables en cas de dépassement de ces prix.

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI.

27 septembre
1920

Ordonnance d'exécution de l'article 202 de l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 147 et 202 de l'organisation militaire de la Confédération suisse du 12 avril 1907,
arrête:

Article premier. Lorsqu'en cas de mise sur pied pour le service actif le Conseil fédéral soumet aux lois militaires les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire et des entreprises publiques de transports, les dispositions ci-après sont applicables.

Art. 2. Le décret de soumission aux lois militaires indiquera le jour et l'heure de son entrée en vigueur. Il sera immédiatement et duement publié et communiqué simultanément aux administrations intéressées. Les autorités cantonales et communales sont tenues de leur côté, dès qu'elles ont connaissance du décret, d'en informer les administrations qui se trouvent sur leur territoire.

Dès qu'ils ont eu connaissance du décret, les organes des administrations subordonnées prennent les mesures nécessaires pour le faire connaître sans délai à tout leur personnel, en se référant à la présente ordonnance.

La publication du décret, comme sa communication par voie de service au personnel, a le même effet légal que sa promulgation dans le Recueil officiel.

Art. 3. Si le décret ne prévoit pas de limitation à certaines parties du pays, à certaines administrations ou à certains groupes de personnel, il est applicable à tout le personnel masculin et féminin:

- a) De l'administration militaire de la Confédération et des cantons, y compris les établissements et ateliers militaires ; 27 septembre 1920
- b) de toutes les entreprises publiques de transports, savoir des chemins de fer fédéraux et des entreprises de chemins de fer et de bateaux concessionnaires de la Confédération, y compris les chemins de fer de montagne, les funiculaires et les tramways, ainsi que de l'administration des postes, des télégraphes et du téléphone, des entreprises de transports automobiles concessionnaires et des entreprises postales.

Art. 4. Les organes réguliers des administrations conservent, durant la soumission aux lois militaires, le droit de disposer des exploitations mentionnées à l'article 3 et de leur personnel.

Tous les ordres sont donnés par eux conformément aux règlements internes de chaque administration. La subordination militaire n'entre pas en ligne de compte. Le pouvoir disciplinaire est exercé par chaque administration suivant ses prescriptions réglementaires.

Le Département militaire suisse est autorisé à prescrire au personnel le port du brassard fédéral.

Art. 5. Les articles 41 à 98 du code pénal militaire sont applicables au personnel mentionné dans le décret de soumission aux lois militaires. L'obligation civile de servir est assimilée aux obligations militaires.

Dans le décret de soumission aux lois militaires, le Conseil fédéral peut aussi décider la mise en application d'autres articles du code pénal militaire ou d'autres lois militaires.

Art. 6. Dans les cas prévus par l'article 5, la poursuite et le jugement ressortissant aux tribunaux mili-

27 septembre 1920 taires sous la réserve des dispositions ci-après. Les enquêtes sont ordonnées par le Département militaire suisse.

Les administrations sont tenues d'informer sans délai le Département militaire suisse de toute infraction aux articles 41 à 60 du code pénal militaire.

Pour les délits prévus aux articles 61 à 98 du code pénal militaire, le Département militaire suisse, après entente avec les administrations, désigne des organes spéciaux chargés d'établir les faits en conformité de l'article 108 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale. Sur la base de ces constatations, le Département militaire suisse décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête en saisissant la justice militaire ou si le cas doit être réglé par voie disciplinaire. Dans ce dernier cas, ainsi que dans ceux prévus aux articles 123, 2^o, et 161, B, 3^o, de la procédure pénale militaire, le Département militaire suisse prononce lui-même la peine ou transmet le dossier à l'administration aux fins d'infliger une peine disciplinaire.

Pour le surplus, on se conformera aux prescriptions de la procédure pénale militaire.

Les administrations conservent dans tous les cas le droit de suspension d'emploi, de transfert ou de renvoi, suivant leurs règlements internes.

Art. 7. La poursuite et le jugement des actes punisables qui ne rentrent pas dans l'article 5 sont réglés par les lois civiles en tant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales exceptionnelles.

Art. 8. Au reste, les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sont applicables aux conditions de l'emploi même durant la soumission aux lois militaires. Le personnel soumis aux lois militaires ne peut

toutefois donner son congé que si, suivant l'avis de l'administration, le maintien et la sécurité de l'exploitation ne s'en trouvent pas compromis. La décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort.

27 septembre
1920

Art. 9. L'obligation d'entrer au service est, pour ce qui concerne le personnel soumis aux lois militaires, réglé par l'ordonnance du 29 mars 1913 sur l'exemption du service personnel, ainsi que par les exceptions prévues dans l'arrêté de mise sur pied en vue du maintien des exploitations mentionnées à l'article 3.

Art. 10. La soumission aux lois militaires n'exempte pas le personnel de l'obligation de payer la taxe militaire.

Art. 11. Un arrêté du Conseil fédéral fixera le terme de la soumission aux lois militaires. Cet arrêté sera publié dans le Recueil officiel des lois et communiqué aux administrations subordonnées qui auront à en informer leur personnel.

Art. 12. Lorsque la soumission aux lois militaires est ordonnée en vertu de l'article 217 de l'organisation militaire, les articles 5 à 8 de la présente ordonnance sont applicables en tant que d'autres décisions n'ont pas été prises.

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1920.

Berne, le 27 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.